

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 402,487 fr. 67 c.

(Voir les Nos 358 et 415 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des dépenses du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1844, fixé par la loi du 15 février 1844, n° 22 (*Bulletin Officiel*, n° 8), est augmenté de la somme de quatre cent deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs soixante-sept centimes (402,487 fr. 67 c.), répartie de la manière suivante :

A. Frais de milice.

Trois mille sept cent soixante-quatre francs quarante-sept centimes, pour couvrir les dépenses des frais de milice , excédant le crédit alloué à l'art. 11, chap. IV du Budget de 1843. . fr. 5,764 47

Cette allocation formera le chap. XXIV, art. unique.

B. Service de santé et académie de médecine.

1° Vingt-trois mille quatre cent soixante-treize francs vingt centimes, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué au chap. VI, art. unique, du Budget de 1843. fr. 23,473 20

2° Quatorze mille francs, pour augmenter le crédit alloué pour le service de santé à l'art. 1^{er} du chap. VI, Budget de 1844. 14,000 »

57,473 20

A reporter. . . fr. 41,237 67

(2)

REPORT. fr. 41,237 67

Ces allocations formeront le chap. XXV, articles 1 et 2.

C. Fonds d'agriculture.

1^o Cent douze mille francs, pour les dépenses excédant le crédit alloué à l'art. 3, chap. X du Budget de 1843. fr. 112,000 »

2^o Deux cent dix-sept mille deux cent cinquante francs, pour augmenter le crédit alloué à l'art. unique du chap. XI, Budget de 1844. 217,250 »

fr. 329,250 »

Ces allocations formeront le chap. XXVI, articles 1 et 2.

D. Jurys d'examen.

Vingt-neuf mille francs, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué à l'art. 2, chap. XVIII du Budget de 1844. fr. 29,000 »

Cette allocation formera le chap. XXVII, article unique.

E. Gouvernement provincial de Luxembourg.

Trois mille francs, destinés à des dépenses arriérées et à celles à faire pendant l'exercice courant, pour l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouvernement de Luxembourg. 3,000 »

TOTAL. fr. 402,487 67

Cette allocation formera le chap. XXVIII, article unique.

Bruxelles, le 8 Mai 1845.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) D'HOFFSCHMIDT.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS.
Baron DE MAN D'ATTENRODE.*